

RCS : BRIEY
Code greffe : 5401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BRIEY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 D 00031
Numéro SIREN : 381 741 461
Nom ou dénomination : Société Civile d'exploitation Agricole DES COLOMBES

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2021 sous le numéro de dépôt A2021/001374

E.A.R.L DES COLOMBES
14 GRANDE RUE
54800 BONCOURT

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 NOVEMBRE 2021**

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'E.A.R.L. DES COLOMBES

Siège social : BONCOURT (54800) - 14 Grande Rue
Capital social : 149.100,00 €
R.C.S. : 381 741 461 VAL DE BRIEY

L'an Deux Mil Vingt-et-Un, le 19 novembre à 14 heures,

Par décision de l'associé unique, il a été décidé les points suivants :

- Fixation de la valeur de la part sociale
- Entrée d'un associé
- Nomination d'un gérant
- Cession de parts sociales
- Règlements financiers
- Modification de l'objet social
- Régularisation des dates de l'exercice social
- Changement de dénomination
- Transformation de l'E.A.R.L. en S.C.E.A.
- Nouvelles règles statutaires
- Effets de la transformation
- Formalités à accomplir

Monsieur Eric BOULANGER, titulaire de 994 parts sociales, demeurant à BONCOURT,

ainsi que Monsieur Loïc BOULANGER étant présent, et Monsieur Eric BOULANGER rappelle que l'ordre du jour porte sur l'entrée de Monsieur Loïc BOULANGER au sein de l'E.A.R.L. et sa transformation en S.C.E.A.

Première résolution - Fixation de la valeur de la part sociale

Monsieur Eric BOULANGER fixe la valeur unitaire de la part sociale à **DEUX CENTS EUROS** (200,00 €).

Deuxième résolution - Entrée d'un associé

Monsieur Eric BOULANGER agréé expressément Monsieur Loïc BOULANGER en qualité de nouvel associé à compter du 15 novembre 2021.

Monsieur Loïc BOULANGER s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera, en contrepartie, de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession de ses parts sociales.

L.B E.B

Troisième résolution - Nomination d'un gérant

Monsieur Eric BOULANGER décide de nommer Monsieur Loïc BOULANGER en qualité de gérant à compter du 15 novembre 2021 pour une durée illimitée.

Quatrième résolution - Cessions de parts sociales

Monsieur Eric BOULANGER propose la cession des parts sociales suivantes : Monsieur Eric BOULANGER à Monsieur Loïc BOULANGER pour 90 parts sociales.

Monsieur Eric BOULANGER décide d'agréer : Messieurs Eric BOULANGER et Loïc BOULANGER respectivement comme cédant et cessionnaire de 90 parts sociales représentatives d'apports mobiliers numérotées de 905 à 994.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions afférents aux parts sociales cédées vis-à-vis de la société.

Le cessionnaire aura la propriété de ces parts sociales à compter du 15 novembre 2021.

Cinquième résolution - Règlements financiers

Compte tenu des précédentes résolutions : Monsieur Eric BOULANGER devra recevoir de Monsieur Loïc BOULANGER le prix de 90 parts sociales à DEUX CENTS EUROS (200,00 €), soit la somme de DIX-HUIT MILLE EUROS (18.000,00 €).

Un contrat de cession de parts sociales sera établi entre les parties pour déterminer les modalités de règlement du prix.

Sixième résolution - Modification de l'objet social

Les associés décident à compter du 15 novembre 2021 d'étendre l'objet social de la société à l'exercice d'activité(s) annexe(s) et accessoire(s), spécialement autorisée(s) par la Loi et les règlements, dans le strict respect des conditions posées par les textes en vigueur, pourvu qu'elle(s) ne modifie(nt) pas le caractère civil de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Septième résolution - Régularisation des dates de l'exercice social

Les associés décident de procéder à la régularisation des dates de l'exercice social. Celui-ci commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars suivant. L'exercice en cours se terminera le 31 mars 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Huitième résolution - Changement de dénomination

Les associés décident à compter du 15 novembre 2021 le changement de dénomination de la société qui, initialement dénommée "Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée DES COLOMBES", est désormais dénommée "Société Civile d'Exploitation Agricole DES COLOMBES".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Neuvième résolution - Transformation de l'E.A.R.L. en S.C.E.A.

Les associés, après avoir entendu le rapport de la gérance, constatent que toutes les conditions requises par l'article 1844.3 du Code Civil, pour la transformation inscrite à l'ordre du jour, sont réunies.

Les associés décident la transformation de l'E.A.R.L. en S.C.E.A. à compter du 15 novembre 2021.

L.B EB

Cette transformation, prévue par la Loi, n'emporte pas création d'un être moral nouveau et constitue un simple changement de dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Dixième résolution - Nouvelles règles statutaires

Monsieur Eric BOULANGER donne lecture du projet des nouvelles règles statutaires, article par article, et met aux voix, successivement, chacun des articles suivants :

Entre Monsieur Eric BOULANGER et Monsieur Loïc BOULANGER, il existe une Société Civile d'Exploitation Agricole, Société Civile de personnes, régie par les articles 1832 à 1870.1 du Code Civil tels qu'ils résultent de la loi 78-9 du 4 janvier 1978, par les décrets n° 78.704 et n° 78.705 du 3 juillet 1978, par les textes subséquents et par les présents statuts.

☐ TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

La société a pour objet :

- l'exploitation des biens agricoles apportés par les associés, achetés ou pris à bail par elle ou mis à sa disposition par ses membres et généralement toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société,
- l'exercice d'activité(s) annexe(s) et accessoire(s), spécialement autorisée(s) par la Loi et les règlements, dans le strict respect des conditions posées par les textes en vigueur, pourvu qu'elle(s) ne modifie(nt) pas le caractère civil de la société.

Article 2 - Dénomination

La société a la dénomination de "**Société Civile d'Exploitation Agricole DES COLOMBES**".

Dans tous les actes, factures et publications émanant de la Société, la dénomination ci-dessus sera suivie du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à **BONCOURT (54800) - 14 Grande Rue**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 16.

☐ TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 5 - Apports

- Apports effectués lors de la constitution de la société : 994.000,00 F
- Apports postérieurs :
 - aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2006, le capital social a été réduit pour être ramené à 149.100,00 €.

L.B EB

Article 6 - Capital social

Compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la société et des modifications statutaires intervenues, le capital social est fixé à la somme de **CENT QUARANTE-NEUF MILLE CENT EUROS (149.100,00 €)**.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire.

Article 7 - Parts sociales

Le capital social est divisé en **994 parts** d'un même montant unitaire de **CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €)** chacune.

En représentation des apports nets faits à la société par les associés et compte-tenu des modifications statutaires intervenues, il est attribué :

- à **Monsieur Eric BOULANGER** associé exploitant, 904 parts représentatives d'apports mobiliers, numérotées de 1 à 904,
- à **Monsieur Loïc BOULANGER**, associé exploitant, 90 parts représentatives d'apports mobiliers, numérotées de 905 à 994.

Ces parts ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des présents statuts, des actes et délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais. Ces parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

Article 8 - Cession de parts sociales

I - Forme et publicité de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable à la société après acceptation de celle-ci dans un acte authentique ou notification à celle-ci par acte d'huissier de justice ou mention sur le registre des associés.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

II - Modalités de la cession

Toute cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément unanime des associés, donné dans les conditions suivantes :

1 - Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de 15 jours.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective des associés dans les 30 jours de la notification qui leur est faite.

L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective extraordinaire. La décision d'agrément ou de refus est notifiée par le gérant dans les 15 jours.

2 - En cas de refus d'agrément, les associés, autres que le cédant, sont tenus :

- soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément.

La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.

- soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective des autres associés.

- soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

Cette notification intervient dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les 15 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée de la société. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

III - Prix

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Sauf convention contraire :

1 - Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire.

2 - Le prix est payable :

- à concurrence de moitié dans les douze mois de sa fixation définitive sans intérêt jusqu'à cette date,
- le solde dans le délai maximum de trois ans à compter de la même date avec intérêt au taux légal.

IV - Publicité de la cession

Toute cession de parts doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 9 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises, soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 10 - Transmission des parts sociales par décès

1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants.

2. Tout héritier ou ayant-droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les six mois du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité, dans les 30 jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants-droit est réputé acquis.

3. Les héritiers ou ayants-droit agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé. En cas d'indivision, ils participent jusqu'au partage des parts transmises à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente. Ils sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils ont notifié à la société un acte régulier de partage des parts indivises.

4. Les héritiers ou ayants-droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts. Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 8.III ci-dessus.

Article 11 - Apports en industrie - Parts d'industrie

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées : "parts d'industrie".

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date du retrait, du décès ou de l'incapacité civile de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices de la société est au moins égale à celle de l'apporteur en capital qui, au titre de la rémunération du travail, en perçoit le moins.

Sa contribution aux pertes sera proportionnelle à sa participation aux bénéfices des cinq précédents exercices bénéficiaires.

Article 12 - Nantissement

1. Le nantissement de parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à condition que celle-ci soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2. Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3. Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement, ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

☐ TITRE III - BIENS MIS A DISPOSITION

Article 13 - Biens mis à disposition

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition. La mise à disposition d'un bien pris à bail par un associé ne pourra avoir lieu que si l'objet de la société est principalement agricole. Le preneur qui reste seul titulaire du bail doit à peine de résiliation continuer à se consacrer à l'exploitation du bien mis à disposition.

☐ TITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 14 - Droits et obligations des associés

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

L.B

EB

2. A l'égard des créanciers de la société, les associés sont indéfiniment tenus des dettes sociales, à proportion de leurs parts dans le capital social. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital est la plus faible.
3. Chaque associé participant effectivement aux travaux d'exploitation peut recevoir une rémunération de son travail. Le montant annuel de cette rémunération et l'étalement de son versement au cours de l'exercice sont fixés par décision des associés prise en Assemblée Générale dans les conditions de l'article 16 ci-après.

□ TITRE V - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 15 - Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

1. Nomination

La société est administrée par Messieurs Eric BOULANGER et Loïc BOULANGER, demeurant tous deux à BONCOURT (54800) - 14 Grande Rue.

2. Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3. Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) co-associé(s).

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le délai d'un mois en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4. Vacance

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination,
- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution de la société.

5. Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant(s) doivent être publiées.

6. Pouvoirs et obligations

a) Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

L. B

EB

b) Obligations

Les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

Article 16 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

1. Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser, arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalités sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés, ou par remise personnelle, contre émargement, de la convocation,
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées,
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2. Compétence et attribution de l'assemblée

Sont prises à la majorité simple des voix exprimées les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société,
- la nomination ou la révocation du (des) gérant(s),
- l'approbation du règlement intérieur.

Toutes les autres décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :

- les demandes d'emprunt,
- les conventions de mise à disposition,
- les nantissements de parts sociales,
- les modifications statutaires,
- la transformation de la société en une autre forme de société, la fusion avec une autre société, la scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme,
- la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

3. Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion,
- les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés,
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes,
- les nom, prénom, qualité du Président de séance.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre tenu à cet effet au siège de la société.

4. Calcul des voix

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il est porteur de parts, et s'il est mandaté, de celles de son mandant.

Les co-propriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nus-proprétaires désignent également celui d'entre eux qui les représente à l'assemblée.

Article 17 - Exercice social - Comptabilité

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et finit le 31 mars suivant.
Conformément aux dispositions prévues à l'article 16 des présents statuts, l'assemblée générale se prononce sur la modification éventuelle des dates de l'exercice social.
Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable.
Les associés ont, à tout moment, accès à tous documents et correspondances concernant la société, notamment aux pièces comptables.

Article 18 - Détermination des résultats comptables

Le résultat net de la société est déterminé selon les règles du plan comptable.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

1. L'Assemblée Ordinaire des associés statuant conformément à l'article 16 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.
S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

Sauf clause contraire prise dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts :

- les bénéfices dont la distribution est décidée sont répartis entre les associés à proportion du capital social détenu,
- la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

2. en cas de pertes, l'Assemblée Ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 16 des présents statuts, peut décider, notamment :
- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau",
- de les compenser avec les réserves existantes
- de les affecter au compte courant des associés.

Sauf clause contraire prise dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts, les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

Toute imputation des pertes sur le capital social entraîne une réduction de capital qui ne peut être prise que dans les formes d'une Assemblée Extraordinaire.

☐ TITRE VI - RETRAIT D'UN ASSOCIE, EXCLUSION D'UN ASSOCIE, TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 20 - Retrait d'un associé

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord unanime des autres associés.

La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice 3 mois au moins avant la date prévue de retrait.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les trois mois de la réception de sa demande. A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le Tribunal pour justes motifs.

L'associé qui se retire peut demander le remboursement de ses droits ou la reprise en nature de ses apports, à charge de soulte s'il y a lieu.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux et les modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 8 III des statuts.

Tout retrait réalisé doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 21 - Exclusion d'un associé

En cas de faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

Article 22 - Transformation de la société

La transformation de la société civile en une société d'une autre forme nécessite l'accord unanime des associés.

La décision est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La décision de transformation doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 23 - Dissolution

La société est dissoute :

1. à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.
2. par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée de la société.
3. par décision judiciaire, pour justes motifs, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du Tribunal le retrait du (des) demandeur(s) dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 24 - Liquidation

A compter de la décision de dissolution, l'appellation de la société devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres de la société, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le(s) liquidateur(s) :

- dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) sont expressément conférés par la décision qui le(s) nomme. A défaut de précisions, il(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation,
- convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres de la société,
- a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa (leur) mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées,
- doit (doivent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 - le compte de liquidation,
 - le quitus à donner à sa (leur) gestion,
 - la décharge de son (leur) mandat,
 - la clôture de la liquidation.

En cas de refus opposé par les associés à l'approbation des comptes du (des) liquidateur(s), il est statué sur ceux-ci par le Tribunal de Grande Instance saisi par le liquidateur ou tout intéressé.

- est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation.

La publication de la clôture de liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

L. B

EB

- doit (doivent) procéder à la radiation de la société du Registre du Commerce et des Sociétés.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie de la société. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs du (des) liquidateur(s).

Article 25 - Partage

Le patrimoine est partagé entre les associés selon les règles suivantes :

1. Remboursement du capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

2. Répartition du boni ou du mali de liquidation

Le solde est réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans la répartition des bénéfices.

L'associé, apporteur en industrie, est dans une situation équivalente à celle du plus petit apporteur en capital.

3. Attribution des biens

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature.

L'associé apporteur de biens fonciers peut les reprendre en nature ; l'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise peuvent être attribués à certains associés par décision collective prise conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

□ TITRE VII - DIVERS

Article 26 - Contestations - Election de domicile

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal compétent du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

Article 27 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est obligatoire.

Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

Les associés adoptent à l'unanimité chaque nouvel article.

Onzième résolution - Effets de la transformation

1) Les co-gérants de la société, nommés ou confirmés en cette qualité par les associés, sont :

- Monsieur Eric BOULANGER
- Monsieur Loïc BOULANGER.

2) La transformation, qui sera opposable aux tiers dès les formalités de publicité réalisées conformément aux textes en vigueur, produit effet dans les rapports entre les associés et entre les associés et la gérance dès le 15 novembre 2021.

Les droits et obligations contractés par la société transformée subsistent sous sa nouvelle forme.

Les créanciers sociaux conservent tous les droits qu'ils détenaient antérieurement à la transformation. De ce fait, les associés de l'E.A.R.L. conservent une responsabilité financière telle qu'elle résultait des règles spécifiques à l'E.A.R.L. ou des garanties inhérentes aux contrats signés.

L.B

EB

Les sûretés détenues par les créanciers sociaux sont conservées après la transformation.

Toutefois, certains engagements envers la société ne sont pas maintenus après la transformation du fait des dispositions expresse prises lors de leur acte constitutif.

Les nouveaux droits sociaux détenus par les associés n'ont aucun effet sur leur patrimoine personnel.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Douzième résolution - Formalités à accomplir

Les décisions de la présente Assemblée Générale seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur.

A cet effet, les associés décident de confier au porteur de l'original ou d'une copie du présent procès-verbal tous pouvoirs pour procéder aux formalités de publicité, de dépôt et autres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire étant épuisé, la séance est levée à 16 heures.

Il est dressé le présent procès-verbal qui est signé par tous les participants.

Le présent folio, comme l'ensemble du procès-verbal, est certifié exact, sincère et véritable.

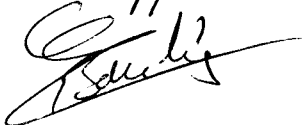
Fait à BONCOURT


Le 19 novembre 2021

En trois exemplaires originaux dont UN pour l'enregistrement

Monsieur Eric BOULANGER (1)

Monsieur Loïc BOULANGER (2)

"Lu et approuvé"


*Lu et approuvé, Bon
pour acceptation des Fonctions
de gérant*


(1) Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

(2) Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANCY 1

Le 29/11/2021 Dossier 2021 00091210, référence 5404P01 2021 A 03330

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L.B

EB

E.A.R.L. DES COLOMBES

14 Grande Rue
54800 BONCOURT

CONTRAT DE CESSION

DE PARTS SOCIALES

Contrat de cession de parts sociales

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) Monsieur Eric BOULANGER

né le 28 octobre 1968 à JARNY (*Meurthe-et-Moselle*)
demeurant à BONCOURT (54800) - 14 Grande Rue

associé de l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée DES COLOMBES
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VAL DE BRIEY
sous le numéro 381 741 461
dont le siège social est fixé à BONCOURT (54800) - 14 Grande Rue

époux de Madame Sylvie BOULANGER
née HUSSON le 02 mai 1969 à VERDUN (*Meuse*)

Agissant au nom et pour le compte de la communauté de biens régie par les articles 1400 nouveau et suivants du Code Civil, existant entre lui et son épouse, sus-nommée, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BOULIGNY (*Meuse*) le 08 septembre 1990 ; lequel régime n'a été ni conventionnellement ni judiciairement modifié depuis.

Ci-après dénommé "le cédant",

2) Monsieur Loïc BOULANGER

né le 15 juillet 1993 à BRIEY (*Meurthe-et-Moselle*)
demeurant à BONCOURT (54800) - 14 Grande Rue

Célibataire majeur déclarant ne pas avoir conclu de Pacte Civil de Solidarité.

Ci-après dénommé "le cessionnaire",

Il a été convenu ce qui suit :

L.B
EB SB

Comme convenu lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée DES COLOMBES du 19 novembre 2021, Monsieur Eric BOULANGER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, à Monsieur Loïc BOULANGER, qui accepte, 90 parts sociales de l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée DES COLOMBES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VAL DE BRIEY, sous le numéro 381 741 461, dont le siège social est fixé à BONCOURT (54800) - 14 Grande Rue, représentatives d'apports mobiliers numérotées de 905 à 994, étant précisé que Monsieur Eric BOULANGER, présent à la clôture de l'exercice qui s'achèvera le 31 mars 2022, participera aux résultats sociaux à cette date.

Par la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété des parts sociales cédées.

Transfert de propriété

Le cessionnaire aura la propriété des parts sociales cédées à compter du 15 novembre 2021 et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'associé conformément à la loi et aux statuts.

Prix

Le prix total de cette cession est fixé à la somme de **DIX-HUIT MILLE EUROS (18.000,00 €)**, laquelle correspond à un prix unitaire de **DEUX CENTS EUROS (200,00 €)**, la valeur desdites parts sociales ayant été déterminée contradictoirement par les parties.

Modalités de règlement

Les parties conviennent d'échelonner dans le temps le règlement du prix de la présente cession selon les modalités suivantes :

- 1) Monsieur Loïc BOULANGER s'engage à verser à Monsieur Eric BOULANGER la somme de **DIX-HUIT MILLE EUROS (18.000,00 €)** au plus tard le 31 mars 2022.

Ce différé de paiement ne donnera pas lieu à versement d'intérêt.

- 2) Lors du versement, Monsieur Eric BOULANGER délivrera à Monsieur Loïc BOULANGER une quittance écrite mentionnant les références du règlement (date, mode et montant).
- 3) A défaut de remboursement de l'échéance à son terme, la totalité de la somme prêtée deviendra immédiatement et de plein droit exigible, avec tous intérêts, frais et accessoires, et quinze jours après un simple commandement de payer demeuré infructueux et contenant déclaration par le prêteur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, et ce, nonobstant toutes offres ultérieures ; lorsque malgré le retard dans les paiements, le prêteur n'exigera pas le remboursement immédiat du capital restant dû, celui-ci portera, de plein droit et sans valoir délai de règlement de la part du prêteur, intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal.

Toute modification apportée aux modalités ci-dessus devra faire l'objet d'un accord écrit, signé par les parties ou leurs représentants légaux.

Déclarations

Le cédant déclare qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales présentement cédées, que lesdites parts sociales sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire

L.B
EB SB

obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire, que la société ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, et qu'il est parfaitement informé des dispositions fiscales relatives à l'imposition des plus-values et des obligations qui pèsent sur lui comme conséquence de la cession.

Le cessionnaire déclare qu'il a pris connaissance des statuts de la société, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées et les accepte.

Les parties déclarent que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu.

Obligation d'information préalable de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.)

Conformément aux articles R.141-2-1 à R.141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime, et pour l'application du I de l'article L. 141-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, le Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- 1) porté à la connaissance de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.) territorialement compétente, avant la date envisagée pour la présente cession :
 - a. la nature et la consistance du bien cédé,
 - b. l'existence de l'un des obstacles à la préemption prévus aux articles L. 143-4 et L. 143-6,
 - c. le prix ou la valeur et les conditions demandées ainsi que les modalités de l'aliénation projetée,
- 2) indiqué la désignation cadastrale des parcelles dont la société, dont les parts sont cédées, est propriétaire ou qu'elle exploite, leur localisation, le cas échéant la mention de leur classification dans un document d'urbanisme ou l'existence d'un mode de production biologique,
- 3) porté à la connaissance de la S.A.F.E.R. les nom, prénoms, date de naissance, domicile et profession des parties à l'acte de cession.

Garantie de Passif

Le prix ci-dessus a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société.

Le cessionnaire déclarant avoir à ce titre parfaite connaissance de la situation de la société, la présente cession est acceptée sans garantie de passif d'aucune sorte.

Intervention des conjointes

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Sylvie BOULANGER

épouse commune en biens de Monsieur Eric BOULANGER

avec lequel elle demeure à BONCOURT (54800) - 14 Grande Rue

née HUSSON le 02 mai 1969 à VERDUN (*Meuse*)

Laquelle, après avoir pris connaissance de ce qui précède, a déclaré donner son consentement à la cession de parts sociales consentie par Monsieur Eric BOULANGER, son époux, au profit de Monsieur Loïc BOULANGER, le tout en application de l'article 1424 du Code Civil.

Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

L.B
EB SB

Enregistrement


L'enregistrement des présentes est requis au droit fixe conformément aux dispositions de l'article 730-bis du Code Général des Impôts.

Fait à BONCOURT, le 19 novembre 2021

En quatre exemplaires originaux dont UN pour l'enregistrement

Monsieur Eric BOULANGER (1)

Le cédant

"Lu et approuvé"



Monsieur Loïc BOULANGER (2)

Le cessionnaire

Lu et approuvé, Bon pour
la somme de dix
huit Mille euros 18.000,00€



Madame Sylvie BOULANGER (1)

Lu et approuvé"


(1) Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"

(2) Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé, bon pour la somme de DIX-HUIT MILLE EUROS (18.000,00 €)".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANCY 1

Le 29/11/2021 Dossier 2021 00091209, référence 5404P01 2021 A 03334

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

S.C.E.A. DES COLOMBES

14 Grande Rue

54800 BONCOURT

MODIFICATION STATUTAIRE

LES SOUSSIGNES :

1) Monsieur Eric BOULANGER

né le 28 octobre 1968 à JARNY (*Meurthe-et-Moselle*)

demeurant à BONCOURT (54800) - 14 Grande Rue

époux de Madame Sylvie HUSSON

née le 02 mai 1969 à VERDUN (*Meuse*)

Agissant au nom et pour le compte de la communauté de biens régie par les articles 1400 nouveau et suivants du Code Civil, existant entre lui et son épouse susnommée, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BOULIGNY (*Meuse*), le 08 septembre 1990 ; lequel régime n'a été ni conventionnellement ni judiciairement modifié depuis.

2) Monsieur Loïc BOULANGER

né le 15 juillet 1993 à BRIEY (*Meurthe-et-Moselle*)

demeurant à BONCOURT (54800) - 14 Grande Rue

Célibataire majeur déclarant ne pas avoir conclu de Pacte Civil de Solidarité.

Lesquels ont tout d'abord exposé ce qui suit :

L.B EB

I. CONSTITUTION DU G.A.E.C. RECONNU DES COLOMBES

Par acte authentique en date du 08 mars 1991, passé devant Maître Maurice DUBOIS, Notaire à JARNY (*Meurthe-et-Moselle*) il a été constitué entre Monsieur Jean-Claude BOULANGER et Monsieur Eric BOULANGER un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu DES COLOMBES par le Comité Départemental d'Agrément des G.A.E.C. de Meurthe-et-Moselle le 21 décembre 1990, l'agrément étant devenu définitif le 21 février 1991.

Le capital de la société a été fixé à NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE FRANCS (994.000,00 F).

En représentation de leurs apports, il a été attribué aux associés des parts sociales d'un montant unitaire de 1 000,00 F, à savoir :

- à Monsieur Jean-Claude BOULANGER, 497 parts sociales numérotées de 1 à 497 en représentation de ses apports mobiliers,
- à Monsieur Eric BOULANGER, 497 parts sociales numérotées de 498 à 994 en représentation de ses apports mobiliers.

II. MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIAL - MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du G.A.E.C. reconnu DES COLOMBES, dans sa réunion du 29 avril 1992, a décidé à l'unanimité :

- La modification de la date de clôture de l'exercice social,
- La modification corrélative des statuts.

III. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR DIMINUTION DU MONTANT NOMINAL DES PARTS SOCIALES - FIXATION DE LA VALEUR DE LA PART SOCIALE - CESSION DE PARTS SOCIALES - REGLEMENTS FINANCIERS - RETRAIT D'UN ASSOCIE - CESSATION D'ACTIVITE D'UN ASSOCIE - DEMISSION D'UN GERANT - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL - TRANSFORMATION DU G.A.E.C. EN E.A.R.L. - NOUVELLES REGLES STATUTAIRES.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du G.A.E.C. reconnu DES COLOMBES, dans sa réunion du 29 juin 2006, a décidé à l'unanimité :

- La réduction du capital social pour le ramener à 149.100,00 €,
- La fixation de la valeur de la part sociale,
- La cession par Monsieur Jean-Claude BOULANGER de ses 497 parts sociales à Monsieur Eric BOULANGER, cession dont l'acceptation par la société figure au sein des présentes,
- Le retrait de Monsieur Jean-Claude BOULANGER de la société, la cessation d'activité de Monsieur Jean-Claude BOULANGER et la démission corrélative de Monsieur Jean-Claude BOULANGER de ses fonctions de gérant,
- Le transfert du siège social de la société qui est désormais fixé 14 Grande Rue 54800 BONCOURT,
- La transformation du G.A.E.C. en E.A.R.L. et l'adoption des nouvelles règles statutaires en résultant.

Cette transformation, prévue par la Loi, n'entraîne par création d'un être moral nouveau et constitue un simple changement de dispositions statutaires,

- La modification des statuts.

L.B E.B

IV. FIXATION DE LA VALEUR DE LA PART SOCIALE - ENTREE D'UN ASSOCIE - NOMINATION D'UN GERANT - CESSION DE PARTS SOCIALES - REGLEMENTS FINANCIERS - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - REGULARISATION DES DATES DE L'EXERCICE SOCIAL - CHANGEMENT DE DENOMINATION - TRANSFORMATION DE L'E.A.R.L. EN S.C.E.A. - NOUVELLES REGLES STATUTAIRES.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'E.A.R.L. DES COLOMBES, dans sa réunion du 19 novembre 2021, a décidé à l'unanimité :

- dans sa première résolution :

La fixation de la valeur de la part sociale.

- dans ses deuxième et troisième résolutions :

L'entrée de Monsieur Loïc BOULANGER en tant que nouvel associé et sa nomination en tant que gérant de la société.

- dans ses quatrième et cinquième résolutions :

La cession par Monsieur Eric BOULANGER de 90 parts sociales à Monsieur Loïc BOULANGER, cession dont l'acceptation par la société figure au sein des présentes.

- dans sa sixième résolution :

La modification de l'objet social de la société qui est étendu à l'exercice d'activité(s) annexe(s) et accessoire(s), spécialement autorisée(s) par la Loi et les règlements, dans le strict respect des conditions posées par les textes en vigueur, pourvu que ces activités ne modifient pas le caractère civil de la société.

- dans sa septième résolution :

La régularisation des dates de l'exercice social.

- dans sa huitième résolution :

Le changement de dénomination de la société qui est désormais dénommée "Société Civile d'Exploitation Agricole DES COLOMBES".

- dans ses neuvième et dixième résolutions :

La transformation de l'E.A.R.L. en S.C.E.A. et l'adoption des nouvelles règles statutaires en résultant.

Cette transformation, prévue par la Loi, n'entraîne pas création d'un être moral nouveau et constitue un simple changement de dispositions statutaires.

- dans ses onzième et douzième résolutions :

Les effets de la transformation et les formalités à accomplir, objet des présentes.

A la suite de cet exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Comme conséquence des modifications intervenues, les soussignés décident que les articles 1 et suivant des statuts de la société sont annulés et remplacés.

Le texte des statuts ainsi modifié est le suivant :

Entre Monsieur Eric BOULANGER et Monsieur Loïc BOULANGER, il existe une Société Civile d'Exploitation Agricole, Société Civile de personnes, régie par les articles 1832 à 1870.1 du Code Civil tels qu'ils résultent de la loi 78-9 du 4 janvier 1978, par les décrets n° 78.704 et n° 78.705 du 3 juillet 1978, par les textes subséquents et par les présents statuts.

□ TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

La société a pour objet :

- l'exploitation des biens agricoles apportés par les associés, achetés ou pris à bail par elle ou mis à sa disposition par ses membres et généralement toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société,
- l'exercice d'activité(s) annexe(s) et accessoire(s), spécialement autorisée(s) par la Loi et les règlements, dans le strict respect des conditions posées par les textes en vigueur, pourvu qu'elle(s) ne modifie(nt) pas le caractère civil de la société.

Article 2 - Dénomination

La société a la dénomination de "**Société Civile d'Exploitation Agricole DES COLOMBES**".

Dans tous les actes, factures et publications émanant de la Société, la dénomination ci-dessus sera suivie du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à **BONCOURT (54800) - 14 Grande Rue**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée de **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 16.

□ TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 5 - Apports

- Apports effectués lors de la constitution de la société : 994.000,00 F
- Apports postérieurs :
 - aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2006, le capital social a été réduit pour être ramené à 149.100,00 €.

Article 6 - Capital social

Compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la société et des modifications statutaires intervenues, le capital social est fixé à la somme de **CENT QUARANTE-NEUF MILLE CENT EUROS (149.100,00 €)**.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire.

L.B

EB

Article 7 - Parts sociales

Le capital social est divisé en **994 parts** d'un même montant unitaire de **CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €)** chacune.

En représentation des apports nets faits à la société par les associés et compte-tenu des modifications statutaires intervenues, il est attribué :

- à **Monsieur Eric BOULANGER** associé exploitant, 904 parts représentatives d'apports mobiliers, numérotées de 1 à 904,
- à **Monsieur Loïc BOULANGER**, associé exploitant, 90 parts représentatives d'apports mobiliers, numérotées de 905 à 994.

Ces parts ne sont représentées par aucun titre. Les droits des associés résulteront des présents statuts, des actes et délibérations qui modifieraient le capital social ainsi que des cessions éventuelles dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais. Ces parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

Article 8 - Cession de parts sociales

I - Forme et publicité de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable à la société après acceptation de celle-ci dans un acte authentique ou notification à celle-ci par acte d'huissier de justice ou mention sur le registre des associés.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

II - Modalités de la cession

Toute cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément unanime des associés, donné dans les conditions suivantes :

- 1 - Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de 15 jours.
La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective des associés dans les 30 jours de la notification qui leur est faite.
L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective extraordinaire. La décision d'agrément ou de refus est notifiée par le gérant dans les 15 jours.
- 2 - En cas de refus d'agrément, les associés, autres que le cédant, sont tenus :
 - soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément.
La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.
 - soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective des autres associés.
 - soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

Cette notification intervient dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les 15 jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée de la société. Cette décision est alors

notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

III - Prix

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Sauf convention contraire :

1 - Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire.

2 - Le prix est payable :

- à concurrence de moitié dans les douze mois de sa fixation définitive sans intérêt jusqu'à cette date,
- le solde dans le délai maximum de trois ans à compter de la même date avec intérêt au taux légal.

IV - Publicité de la cession

Toute cession de parts doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 9 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises, soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 10 - Transmission des parts sociales par décès

1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants.

2. Tout héritier ou ayant-droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les six mois du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité, dans les 30 jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants-droit est réputé acquis.

3. Les héritiers ou ayants-droit agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé. En cas d'indivision, ils participent jusqu'au partage des parts transmises à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente. Ils sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils ont notifié à la société un acte régulier de partage des parts indivises.

4. Les héritiers ou ayants-droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts. Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 8.III ci-dessus.

Article 11 - Apports en industrie - Parts d'industrie

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées : "parts d'industrie".

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date du retrait, du décès ou de l'incapacité civile de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices de la société est au moins égale à celle de l'apporteur en capital qui, au titre de la rémunération du travail, en perçoit le moins.

Sa contribution aux pertes sera proportionnelle à sa participation aux bénéfices des cinq précédents exercices bénéficiaires.

Article 12 - Nantissement

1. Le nantissement de parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à condition que celle-ci soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2. Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3. Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement, ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

☐ TITRE III - BIENS MIS A DISPOSITION

Article 13 - Biens mis à disposition

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition. La mise à disposition d'un bien pris à bail par un associé ne pourra avoir lieu que si l'objet de la société est principalement agricole. Le preneur qui reste seul titulaire du bail doit à peine de résiliation continuer à se consacrer à l'exploitation du bien mis à disposition.

☐ TITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 14 - Droits et obligations des associés

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

2. A l'égard des créanciers de la société, les associés sont indéfiniment tenus des dettes sociales, à proportion de leurs parts dans le capital social. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital est la plus faible.
3. Chaque associé participant effectivement aux travaux d'exploitation peut recevoir une rémunération de son travail. Le montant annuel de cette rémunération et l'étalement de son versement au cours de l'exercice sont fixés par décision des associés prise en Assemblée Générale dans les conditions de l'article 16 ci-après.

□ TITRE V - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 15 - Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

1. Nomination

La société est administrée par Messieurs Eric BOULANGER et Loïc BOULANGER, demeurant tous deux à BONCOURT (54800) - 14 Grande Rue.

2. Révocation

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3. Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) co-associé(s).

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le délai d'un mois en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4. Vacance

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination,
- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution de la société.

5. Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant(s) doivent être publiées.

6. Pouvoirs et obligations

a) Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Obligations

Les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

Article 16 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

1. Convocation et tenue de l'assemblée

Les associés se réunissent aussi souvent qu'il est nécessaire et obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser, arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalités sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés, ou par remise personnelle, contre émargement, de la convocation,
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées,
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2. Compétence et attribution de l'assemblée

Sont prises à la majorité simple des voix exprimées les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société,
- la nomination ou la révocation du (des) gérant(s),
- l'approbation du règlement intérieur.

Toutes les autres décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :

- les demandes d'emprunt,
- les conventions de mise à disposition,
- les nantissements de parts sociales,
- les modifications statutaires,
- la transformation de la société en une autre forme de société, la fusion avec une autre société, la scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme,
- la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

3. Procès-verbaux

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion,
- les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés,
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes,
- les nom, prénom, qualité du Président de séance.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre tenu à cet effet au siège de la société.

4. Calcul des voix

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il est porteur de parts, et s'il est mandaté, de celles de son mandant.

Les co-propriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représente à l'assemblée.

Article 17 - Exercice social - Comptabilité

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et finit le 31 mars suivant.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 16 des présents statuts, l'assemblée générale se prononce sur la modification éventuelle des dates de l'exercice social.

Une comptabilité doit être tenue, selon les règles du plan comptable.

Les associés ont, à tout moment, accès à tous documents et correspondances concernant la société, notamment aux pièces comptables.

Article 18 - Détermination des résultats comptables

Le résultat net de la société est déterminé selon les règles du plan comptable.

Article 19 - Affectation et répartition des résultats

1. L'Assemblée Ordinaire des associés statuant conformément à l'article 16 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux. S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

Sauf clause contraire prise dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts :

- les bénéfices dont la distribution est décidée sont répartis entre les associés à proportion du capital social détenu,
- la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

2. en cas de pertes, l'Assemblée Ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 16 des présents statuts, peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau",
- de les compenser avec les réserves existantes
- de les affecter au compte courant des associés.

Sauf clause contraire prise dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts, les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

Toute imputation des pertes sur le capital social entraîne une réduction de capital qui ne peut être prise que dans les formes d'une Assemblée Extraordinaire.

□ TITRE VI - RETRAIT D'UN ASSOCIE, EXCLUSION D'UN ASSOCIE, TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 20 - Retrait d'un associé

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord unanime des autres associés.

La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice 3 mois au moins avant la date prévue de retrait.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les trois mois de la réception de sa demande. A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le Tribunal pour justes motifs.

L.B

EB

L'associé qui se retire peut demander le remboursement de ses droits ou la reprise en nature de ses apports, à charge de soulte s'il y a lieu.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux et les modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 8 III des statuts.

Tout retrait réalisé doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 21 - Exclusion d'un associé

En cas de faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.

Article 22 - Transformation de la société

La transformation de la société civile en une société d'une autre forme nécessite l'accord unanime des associés.

La décision est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La décision de transformation doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 23 - Dissolution

La société est dissoute :

1. à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.
2. par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée de la société.
3. par décision judiciaire, pour justes motifs, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du Tribunal le retrait du (des) demandeur(s) dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 24 - Liquidation

A compter de la décision de dissolution, l'appellation de la société devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation. Conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres de la société, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs. Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le(s) liquidateur(s) :

- dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) sont expressément conférés par la décision qui le(s) nomme. A défaut de précisions, il(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation,
- convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres de la société,
- a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa (leur) mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées,
- doit (doivent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 - le compte de liquidation,
 - le quitus à donner à sa (leur) gestion,
 - la décharge de son (leur) mandat,
 - la clôture de la liquidation.

En cas de refus opposé par les associés à l'approbation des comptes du (des) liquidateur(s), il est statué sur ceux-ci par le Tribunal de Grande Instance saisi par le liquidateur ou tout intéressé.

- est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation.

La publication de la clôture de liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

- doit (doivent) procéder à la radiation de la société du Registre du Commerce et des Sociétés.

L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie de la société. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs du (des) liquidateur(s).

Article 25 - Partage

Le patrimoine est partagé entre les associés selon les règles suivantes :

1. Remboursement du capital social

Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.

2. Répartition du boni ou du mali de liquidation

Le solde est réparti entre les associés au prorata de leurs droits dans la répartition des bénéfices.

L'associé, apporteur en industrie, est dans une situation équivalente à celle du plus petit apporteur en capital.

3. Attribution des biens

Le partage a lieu, dans la mesure du possible, en nature.

L'associé apporteur de biens fonciers peut les reprendre en nature ; l'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.

Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une telle reprise peuvent être attribués à certains associés par décision collective prise conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Ces diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

□ TITRE VII - DIVERS

Article 26 - Contestations - Election de domicile

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal compétent du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

Article 27 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est obligatoire.

Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

Effet

Les présentes modifications prennent effet à compter du 15 novembre 2021.


L.B

EB

Fait à BONCOURT, le 19 novembre 2021
En deux exemplaires originaux

Monsieur Eric BOULANGER (*)

“Lu et approuvé”



Monsieur Loïc BOULANGER (*)

lu et approuvé



(*) Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".